

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Séance du 23 janvier 2023  
Délibération n° 2023/01

Le vingt-trois janvier deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : <b>15</b> Présents : <b>12</b> Votants : <b>13</b> Pour : <b>13</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>8</b>	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, DROUET Ludovic, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick, MELLIER Dominique, OURIQUES DES OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie  <b>Absents :</b> TRAIN Francis (excusé – pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), PROUST Nicolas, HURTAUD Christa (excusée)
---	--

<b>Secrétaire de séance :</b> DUPONT Anny-Claude	<b>Séance ouverte à :</b> 20h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b> <b>27 JAN. 2023</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 16 janvier 2023	<b>AR Préfecture :</b> <b>017-211701743-20230123-2023_01-DE</b>
<b>Affichage de la convocation le :</b> 16 janvier 2023	<b>Date de publication sur le site internet :</b> 30 janvier 2023

\*\*\*\*\*

## Objet : **Recrutement d'un agent en contrat PEC**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'agent recruté le 1<sup>er</sup> juin 2022 en contrat PEC a trouvé un nouvel emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à temps complet, dans une autre collectivité.

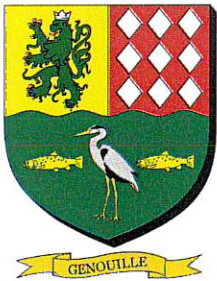
Il rappelle que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un nouveau contrat PEC pour un emploi d'adjoint technique d'une durée de 12 mois à compter du 15 février 2023, à raison de 26 heures par semaine.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE de créer un emploi d'Adjoint Technique à compter du 15 février 2023 dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

- PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 12 mois
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine
- PRECISE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune les conventions avec le prescripteur et les services de l'Etat, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.

Pour copie conforme :

Le Maire,  
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,  
Anny-Claude DUPONT

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.